

Arrêté temporaire de Police Municipale n° 011_2025
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

Rue Croix de Son et rue Saint Lambert

Référence: VV/PM-BS/011_2025

Le Maire de MORTAGNE AU PERCHE,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- **Vu** l'Arrêté de police municipale N° 47/2000 du 19 décembre 2000, portant réglementation permanente de la circulation routière, de l'arrêt et du stationnement dans l'agglomération,
- **Vu** les Articles R 225, R 37-1, R 232 et R 233-1, R285, R417-10 du Code de la Route,
- **Vu** l'arrêté municipal permanent 2022-01 et sa délibération en date du 26/01/2022, portant réglementation d'extinction nocturne de l'éclairage public entre 23h00 et 6h00,
- **Considérant** qu'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société SARP/SOA, agence du Mans, implantée 8 rue Louis Breguet, ZI Sud, 72027 Le Mans afin de pouvoir intervenir sur la voie publique, et de procéder au curage et à l'inspection télévisée du réseau d'eaux pluviales, situé rue Croix de Son (de l'intersection Jules Chaplain vers la rue de Longny) et la rue Saint Lambert (de l'intersection Croix de Son vers la rue Aristide Briand), le mercredi 22 janvier 2025 de 10h à 16h.
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation routière et le stationnement afin d'éviter des incidents, des encombrements, et préserver l'ordre public,

- A R R E T E -

Article 1 – La demande d'intervention (Chantier mobile) présentée par la Société SARP/SOA, sur la zone citée ci-dessus, est accordée pour le mercredi 22 janvier 2025 de 10h à 16h, sous réserve du respect des articles suivants :

Article 2 - Afin de permettre le bon déroulement des interventions, la circulation et le stationnement seront interdits ou partiellement interdits, rue Croix de Son ainsi que rue Saint Lambert, de façon à permettre les manœuvres d'engins et leur circulation lors des opérations d'inspection et de curage des réseaux d'eaux usées, le mercredi 22 janvier 2025 de 10h à 16h

Article 3 – Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 – La signalisation au droit et aux abords du chantier sera à la charge et mise en place par les services techniques municipaux. Elle sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de l'intervention par l'entreprise.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

A charge du pétitionnaire d'aviser les riverains de la gêne occasionnée.

Article 5 – Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi du retrait du véhicule, par la fourrière agréée : « Assistance Raimond Automobile » implantée ZA des Gaillons, 61400 Mortagne au Perche. L'acquittement de l'infraction ainsi que les frais liés au déplacement du véhicule, seront à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 6 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, l'entreprise pétitionnaire ou la personne chargée de l'exécution des travaux, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques Municipaux et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MORTAGNE AU PERCHE, le 15/01/2025

Le Maire



Virginie VALTIER